

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN (le « COC »)

1 OBJECTIF

Le conseil d'administration est responsable de la supervision de la gestion des activités et des affaires du COC. Il supervise l'approche du COC en matière de planification stratégique, de gouvernance organisationnelle, de planification de la relève, de gestion des risques, de rapports financiers et de ressources humaines. Le rôle du conseil d'administration est aussi de remplir le mandat et la mission du COC qui est de développer et protéger le Mouvement olympique au Canada, conformément à la Charte olympique et de la manière indiquée dans les statuts et les règlements administratifs du COC. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration tiendra compte des intérêts légitimes de ses intervenants, à condition que, pour s'acquitter de ses obligations fiduciaires, l'intérêt supérieur du COC demeure primordial en tout temps.

2 COMPOSITION

- (a) Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs correspondant aux exigences minimales et maximales établies dans les règlements administratifs du COC (3 à 22 administrateurs).
- (b) Le (ou la) président(e) est nommé(e) par le conseil d'administration pour un mandat dont la durée est fixée par les règlements administratifs du COC, jusqu'à ce qu'il (ou elle) soit remplacé(e) ou qu'il (ou elle) démissionne. Le (ou la) président(e) assume les fonctions et responsabilités énoncées dans la « Description du poste de président(e) ».
- (c) Le (ou les) vice-président(s) est (ou sont) nommé(s) par le conseil d'administration pour exercer ses (ou leurs) fonctions à la discrétion du conseil d'administration jusqu'à ce qu'il (ou elle) soit remplacé(e) ou qu'il (ou elle) démissionne. Le (ou les) vice-président(s) assume(nt) les fonctions et responsabilités énoncées dans la « Description du poste de vice-président(e) ».

3 RÉUNIONS ET PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration détermine le nombre, les dates et heures, le lieu et les modalités des réunions, sous réserve de ce qui suit :

- (a) Tous les administrateurs sont tenus d'assister, en personne ou par voie électronique, à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités auxquels ils siègent, de s'y présenter parfaitement préparés et d'y rester pendant toute la durée de la réunion. Si l'absence d'un(e) administrateur(trice) à une réunion est inévitable, l'administrateur(trice) doit, dès que possible après la réunion, contacter le (ou la) président(e), le chef de la direction ou le (ou la) secrétaire organisationnel(le) pour obtenir des informations sur les éléments essentiels de la réunion;
- (b) le conseil d'administration doit s'efforcer à parvenir à un consensus sur toutes les décisions importantes. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents à la réunion dûment constituée à cet effet. En cas d'absence de majorité, le (ou la) président(e) dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante. Toute décision ou détermination du conseil d'administration consignée par écrit et signée par tous les

membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise à l'occasion d'une réunion dûment convoquée et tenue;

- (c) en cas d'absence du (ou de la) président(e), la présidence est assurée par le (ou la) vice-président(e);
- (d) une séance à huis clos, en l'absence de la direction, est organisée à l'occasion de chaque réunion du conseil d'administration;
- (e) l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration est établi par le chef de la direction et le (ou la) président(e), en tenant compte des suggestions des autres membres du conseil d'administration. Les documents de réunion et les informations sont distribués avant chaque réunion de manière à laisser suffisamment de temps pour les examiner; et
- (f) l'assistant(e) de séance est désigné par le (ou la) président(e) et rédige les procès-verbaux des réunions qui sont soumis pour modification et approbation au conseil d'administration.

4 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration fonctionne en se réservant certains pouvoirs et en déléguant les responsabilités de gestion des activités et des affaires du COC au chef de la direction et à la direction. Ses principales fonctions se répartissent en six catégories :

- Superviser et approuver en permanence la stratégie commerciale et le processus de planification stratégique du COC, ainsi que son plan d'exploitation et son budget annuels;
- Veiller à la gestion des affaires du conseil d'administration, la supervision des ressources humaines et de la culture organisationnelle;
- Approuver les objectifs de l'organisation, assurer le suivi du rendement et prendre des mesures correctives si nécessaire;
- Approuver les politiques, les procédures et les systèmes de mise en œuvre de la stratégie, de gestion des risques, de conduite des employés, de santé et de sécurité, et garantir l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion du COC;
- Superviser une communication efficace avec les membres et les autres intervenants; et
- Veiller à ce que les obligations légales soient respectées.

Sous réserve des règlements administratifs du COC et de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le conseil d'administration peut créer des comités, solliciter leur avis et leur déléguer des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités.

4.1 Planification stratégique

Le conseil d'administration a la responsabilité de participer, dans son ensemble et par l'intermédiaire des comités, à l'identification des objectifs et des buts de l'organisation ainsi que

des risques associés et de la stratégie qu'il propose pour atteindre ces objectifs et atténuer ces risques. Sur une base quadriennale, le chef de la direction présente au conseil d'administration un plan stratégique recommandé et, sur une base annuelle, il présente au conseil d'administration un plan opérationnel et un budget annuels recommandés, qui tiennent tous compte, entre autres, des occasions et des risques liés aux activités de l'organisation. Le conseil d'administration approuve un plan stratégique sur une base quadriennale et un plan d'exploitation et un budget sur une base annuelle.

(b) Le conseil d'administration a la responsabilité d'assurer la cohérence entre les attentes des membres, les plans stratégiques et annuels du COC, le rendement de la direction et la Charte olympique.

4.2 Gestion des affaires du conseil d'administration, supervision des ressources humaines et de la culture organisationnelle

(a) Le conseil d'administration conserve la responsabilité de la gestion de ses propres affaires, y compris la planification de sa composition et du calendrier de ses réunions, la création d'un mandat pour le conseil d'administration, la sélection d'un(e) ou de plusieurs vice-président(e)s, la sélection d'un(e) président(e), l'approbation des candidats à l'élection au conseil d'administration sur les conseils et les recommandations du comité de nomination, la planification de la relève du conseil d'administration et la nomination des comités.

(b) Le conseil d'administration a la responsabilité de nommer et de congédier le chef de la direction, de suivre et d'évaluer son rendement, de fixer sa rémunération, de planifier sa succession et de lui fournir des avis et des conseils dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Le conseil d'administration a la responsabilité d'approuver ou de déléguer l'approbation de la rémunération globale des dirigeants du COC, sur avis et recommandation du chef de la direction.

(d) Le conseil d'administration a la responsabilité de confirmer que des procédures appropriées sont en place pour le recrutement des dirigeants et que des dispositions adéquates ont été prises pour leur formation et leur développement ainsi que pour une succession ordonnée.

(e) Le conseil d'administration a la responsabilité, dans la mesure du possible, de s'assurer de l'intégrité du chef de la direction et des autres dirigeants et de veiller à ce que le chef de la direction et les autres dirigeants créent et maintiennent une culture d'intégrité dans l'ensemble du COC.

(f) Le conseil d'administration a la responsabilité de veiller à ce que le COC respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte olympique et du Code d'éthique du CIO au Canada (y compris l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage).

(g) Le conseil d'administration est responsable de veiller à ce que le COC fonctionne à tout moment dans le respect des lois et réglementations en vigueur et d'une manière éthique et légale, conformément aux politiques du COC, y compris le code d'éthique du COC.

- (h) Le conseil d'administration conduira ses affaires et assumera ses responsabilités dans un environnement d'intégrité, de conduite et de prise de décision éthiques, et en adhérant à des pratiques de bonne gouvernance. Le conseil d'administration veillera à ce que le conseil d'administration, les comités nommés par le conseil d'administration et la direction soient en harmonie sur les objectifs fondamentaux, l'orientation stratégique et les valeurs du COC.
- (i) Le conseil d'administration se comportera de manière à travailler comme une équipe soudée qui s'efforce de parvenir à un consensus dans la mesure du possible et qui facilite des discussions complètes, constructives et franches au sein du conseil d'administration, encourage la réflexion indépendante et veille à ce que tous les administrateurs aient la possibilité d'exprimer leur point de vue.

4.3 Suivi et actions

Le conseil d'administration a la responsabilité de :

- (a) suivre les progrès accomplis par le COC dans la réalisation de ses objectifs, et réviser et modifier ses orientations en fonction de l'évolution de la situation;
- (b) s'assurer que les rapports financiers sont présentés fidèlement et conformément aux principes comptables généralement acceptés et d'approuver les états financiers;
- (c) recommander le vérificateur externe aux membres pour approbation;
- (d) une fois que les membres ont approuvé le vérificateur externe, déterminer la rémunération du vérificateur externe;
- (e) veiller à ce que le conseil d'administration reçoive du chef de la direction, en temps utile, les informations et les données nécessaires pour lui permettre d'accomplir efficacement ses tâches;
- (f) évaluer annuellement l'adéquation du présent mandat et y apporter toute modification jugée nécessaire ou appropriée;
- (g) réaliser des évaluations annuelles du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration et des administrateurs individuels, et y donner suite;
- (h) élaborer des descriptions de poste pour le (ou la) président(e), le (ou la) vice-président(e) et le (ou la) chef de la direction;
- (i) établir les mandats des comités du conseil d'administration et des comités conformément aux mandats, et nommer le (ou la) président(e) du comité et les membres du comité pour siéger sur chaque comité. Le COC reconnaît l'importance de la représentation des athlètes au sein des comités du conseil d'administration et le conseil d'administration veillera à ce que des représentants des athlètes soient inclus dans les nominations annuelles. Le COC reconnaît aussi l'importance du renouvellement des membres et de la planification de la relève au sein des comités du conseil d'administration, conformément aux principes de bonne gouvernance, et en tient compte quand il examine et approuve la composition des membres de chaque comité.

- (j) examiner et approuver les recommandations de ses comités et de la direction;
- (k) recevoir les procès-verbaux et examiner les actions et les décisions de tout comité relevant du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser ou rejeter toute action ou décision de ces comités, à condition que ce refus ou ce rejet n'invalide pas les actes accomplis ou les paiements effectués de bonne foi en vertu de l'action ou de la décision refusée ou rejetée;
- (l) modifier la composition des comités qu'il a nommés, mettre fin aux nominations des présidents ou des membres de ces comités qu'il a nommés, ou dissoudre ces comités si le conseil d'administration le juge nécessaire ou approprié; et
- (m) veiller à ce que tous les administrateurs, les membres des comités, les dirigeants et les employés reçoivent une orientation et une formation complètes.

4.4 Politiques et procédures

- (a) Le conseil d'administration a la responsabilité d'élaborer l'approche du COC en matière de gouvernance organisationnelle.
- (b) Le conseil d'administration a la responsabilité d'approuver et d'assurer le respect de l'ensemble des politiques, procédures et systèmes de contrôle interne et d'information de gestion importants qui régissent le fonctionnement du COC, tels qu'ils ont été établis par la direction.
- (c) Le conseil d'administration a la responsabilité de vérifier que le COC a mis en place des programmes et des politiques appropriés en matière de conduite, de santé et de sécurité de son personnel sur le lieu de travail et que ces politiques sont examinées chaque année par le conseil d'administration et le personnel.

4.5 Assurer une communication efficace

- (a) Le conseil d'administration a la responsabilité de veiller à ce que les performances financières du COC soient communiquées aux membres de manière adéquate et en temps voulu, conformément à la législation en vigueur.
- (b) Le conseil d'administration a la responsabilité de veiller à ce qu'il y ait une communication et un engagement appropriés et efficaces avec les intervenants du COC.

4.6 Exigences légales

Le conseil d'administration a la responsabilité de veiller à ce que le COC remplisse ses obligations légales et à ce que les documents et registres du COC soient correctement préparés, approuvés et conservés.

5 JEUX OLYMPIQUES

Pour remplir le mandat et la mission du COC et assurer le respect de la Charte olympique et des obligations du COC envers le CIO, le conseil d'administration est responsable de ce qui suit :

- (a) déterminer la taille et la composition des équipes canadiennes aux Jeux olympiques, aux Jeux olympiques d'hiver, aux Jeux olympiques de la jeunesse et aux Jeux panaméricains, étant entendu qu'il peut, s'il le souhaite, déléguer la fonction de sélection des équipes pour ces Jeux à un comité désigné; et
- (b) exercer les autres fonctions, pouvoirs et droits qui lui sont attribués en vertu de la Charte olympique et des règlements administratifs du COC.

6 CONSEILLERS EXTERNES

Le conseil d'administration peut engager des experts externes, y compris des conseillers juridiques indépendants, des conseillers financiers ou d'autres conseillers, quand il le juge approprié. Le (ou la) président(e) ou le (ou la) président(e) d'un comité, selon le cas, engage les experts nécessaires et le conseil d'administration est tenu informé de la sélection des experts et de leurs conseils.

7 AUTRE

La liste des tâches ci-dessus n'est pas exhaustive. Le conseil d'administration peut exercer toute autre activité conforme au présent mandat, aux statuts et règlements administratifs du COC, à la Charte olympique et à toute autre loi applicable, qu'il juge nécessaire ou appropriée.